

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11 rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OBOIS SARL

COAT an doc'h
22170 Lanrodec

Références : 2024.053
Code AIOT : 0005507013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement OBOIS SARL implanté lieu-dit Coat an Doc'h 22170 Lanrodec. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la liquidation judiciaire de la société OBOIS et a pour objectif de s'assurer de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OBOIS SARL

- lieu-dit Coat an Doc'h 22170 Lanrodec
- Code AIOT : 0005507013
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OBOIS est autorisée par arrêté préfectoral du 24/12/2002 à exploiter à Lanrodec au lieu-dit Coat an Doc'h un établissement spécialisé dans la fabrication de charpentes bois en lamellé-collé. Par jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc du 16/06/2023, la société SARL OBOIS a été mise en liquidation judiciaire. A ce titre, le liquidateur désigné par le tribunal prend la responsabilité d'exploitant ICPE en lieu et place de la société OBOIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité du site – élimination de déchets et produits dangereux	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mise en sécurité du site – diagnostic	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV	Demande d'action corrective	2 mois
7	Procédure de cessation d'activité avec attestations	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-7-6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-26	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2002, article 2	Sans objet
2	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25-I et II	Sans objet
4	Mise en sécurité du site – limitation des accès	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV	Sans objet
5	Mise en sécurité du site – suppression des risques	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la liquidation judiciaire de la société OBOIS à Lanrodec le 13/06/2023, les produits dangereux / chimiques et autres déchets de bois et métalliques ont fait l'objet d'enlèvement par des sociétés spécialisées ; les matières premières bois et les produits finis ont été vendus aux enchères. La visite sur site a ainsi permis de constater l'absence de produits dangereux et l'absence de stock important de bois.

Cependant, il a été constaté la présence de déchets de bois de manière éparse dans le bâtiment et de sciures dans le silo alimentant la chaudière. Il convient donc de finaliser le nettoyage du site en procédant à l'élimination des derniers déchets restants (chutes de bois, sciures dans le silo, sciures au sol, colle durcie au sol, etc.)

A noter que les entreprises voisines BATICONCEPT et ROUSSEAU utilisent le bâtiment de OBOIS pour stocker une partie de leur matière (frigo, huisserie, cloison, planches de bois, etc.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : La SARL O'BOIS comprend les installations classées décrites ci-après : 1180-1 – transformateur au pyralène – D 2410-1 – travail du bois – transformateur électrique de 500 kW – A 1131-2c – utilisation de colles (résines et durcisseurs) 4t – D 2415-2 – utilisation de produits de traitement de bois – lasures 200 L – D 1530 – dépôt de bois 1000m3 – NC
Constats : Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410-1 et de la déclaration au titre des rubriques n°2415-2, 1532-2-b. Les prescriptions applicables au site sont donc celles de la section "ICPE soumises à enregistrement" du Code de l'Environnement. Par jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc du 16/06/2023, la société SARL OBOIS a été mise en liquidation judiciaire. A ce titre, le liquidateur désigné par le tribunal prend la responsabilité d'exploitant ICPE en lieu et place de la société OBOIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25-I et II
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Le liquidateur a transmis à l'inspection une notification de cessation d'activité par courrier du 25/01/2024.

Cette notification précise que :

- le site est à l'arrêt définitif depuis le 13/07/2023 ;
- les déchets de bois, métalliques et chimiques ont fait l'objet d'enlèvement par les sociétés CHIMIREC et ROMI mi-juillet 2023 ; les factures correspondantes ont été jointes à la notification. Lors de la visite sur site, les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à ces enlèvements ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site – élimination de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- (...)

Constats :

Comme précisé au constat précédent, les déchets de bois, métalliques et chimiques ont fait l'objet d'enlèvement par les sociétés CHIMIREC et ROMI mi-juillet 2023 : les factures correspondantes ont été jointes à la notification de cessation et les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à ces enlèvements ont été présentés à l'inspection lors de la visite sur site. L'ancien gérant précise par ailleurs que le transformateur au pyralène a fait l'objet d'une élimination il y a 15-20 ans.

La visite sur site a permis de constater l'absence de produits chimiques ou dangereux sur site, la vidange de la cuve de fioul et l'absence de stock important de bois. Cependant, il a été constaté la présence de déchets de bois de manière éparse dans le bâtiment et de sciures dans les silos alimentant la chaudière.

A noter que :

- les équipements de production, notamment la ligne d'aboutage, la ligne d'encollage, la chaudière bois et les silos de sciures de bois sont la propriété de la société DANNO LOCATION et sont donc toujours en place ; le propriétaire précise à l'inspection qu'il se laisse 2 ans pour trouver un repreneur industriel dans la fabrication de charpentes bois et à défaut, il procédera à l'élimination de l'outil de production. A ce titre, 1 fût et 1 big-bag de colle sont toujours en place, branchés à chacune des lignes d'aboutage et d'encollage, pour laisser la colle sans contact avec l'air, éviter ainsi qu'elle durcisse et laisser la possibilité d'une reprise industrielle
- les entreprises voisines BATICONCEPT et ROUSSEAU utilisent le bâtiment de OBOIS pour stocker

une partie de leur matière (frigo, huisseries, cloisons, planches de bois, etc.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser le nettoyage du site en procédant : - à l'élimination des déchets encore présents de manière éparse dans le bâtiment (chutes de bois, sciures, colle durcie au pied de la ligne d'encollage, etc.), - à la vidange et à l'élimination des sciures de bois encore présentes en quantité importante dans le silo alimentant la chaudière bois et en quantité moindre dans le 2ème silo et le silo carré, - au tri et à l'élimination des déchets présents à l'arrière du site, - au dégazage et à l'inertage de la cuve de fioul, - à la réparation de la façade arrière du bâtiment endommagée suite à la tempête Ciaran. De plus, l'exploitant doit veiller à laisser les rétentions en place sous le fût et le big-bag de colle toujours branchés aux lignes d'aboutage et d'encollage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Mise en sécurité du site – limitation des accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; (...)
Constats : Le site de OBOIS est partagé avec la société BATICONCEPT, les 2 sites appartenant au même propriétaire SCI DANNO FRESES. L'ensemble de ces 2 sites est clôturé et possède un portail fermé en dehors des heures d'exploitation de BATICONCEPT. De plus, le bâtiment de OBOIS est fermé à clé en dehors des heures d'exploitation de BATICONCEPT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité du site – suppression des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; (...)
Constats : Le site a fait l'objet d'une coupure de l'électricité suite à la liquidation judiciaire. La cuve de fioul a été vidangée. Le site ne comportait pas d'arrivée de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité du site – diagnostic

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. (...)
Constats : Aucun diagnostic environnemental n'a été joint à la notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Procédure de cessation d'activité avec attestations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-7-6
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. (...)
Constats : Conformément à la nouvelle procédure de cessation d'activité applicable depuis le 1er juin 2022, le liquidateur, en tant qu'exploitant ICPE, doit faire attester auprès d'un bureau d'études certifié « sites et sols pollués » de la bonne mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité ICPE, à

chaque étape de la cessation (mise en sécurité, réalisation d'un mémoire-diagnostic et travaux de réhabilitation le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
Constats : Le liquidateur, en tant qu'exploitant ICPE, doit procéder aux consultations du maire et du propriétaire sur les conditions de remise en état du site et sur l'usage futur proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois